



RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 15 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par le suivant :

15. Toute séance peut commencer au plus tard 30 minutes après l'heure prévue. Au terme de ce délai, si le quorum n'est pas atteint, le secrétaire de la Communauté dresse le procès-verbal de l'heure et des présences et la séance est alors levée.

Une séance peut toutefois commencer au-delà de ce délai si le Conseil est déjà réuni pour une autre séance ou en comité plénier. La séance doit alors commencer au plus tard 30 minutes après la levée de cette autre séance ou du comité plénier.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 80, des articles suivants :

- 80.1 Le comité exécutif peut exercer les fonctions dévolues au conseil, en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, pour autoriser un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission à accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté.

- 80.2 Le comité exécutif est autorisé à établir, à chaque année, le calendrier des séances ordinaires du conseil en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ces séances.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 13 décembre 2007 par la résolution numéro CC07-029 et est entré en vigueur le 20 décembre 2007 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.